114030 - Il veut épouser une chrétienne et cherche à la convaincre de ne pas héberger un chien chez lui

question

Pourquoi ne pas permettre l'accueil d'un chien chez soi? Je sais que cela est interdit dans un hadith et je l'accepte en tant que musulman. Comment en convaincre la femme chrétienne que je vais épouser. Je veux des arguments solides en faveur de l'interdiction de l'accueil d'un chien chez soi?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, avant de répondre à cette question, vous devriez savoir, ô auteur de la question, que votre Prophète Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui) vous a exhorté à bien choisir une bonne épouse dont on peut se fier quand il s'agit d'éduquer les enfants, de gérer le foyer et d'administrer les biens.

D'après Abou Hourayra (P.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : On choisit une femme comme épouse pour quatre choses: sa fortune, son statut social, sa beauté et sa piété. Donne la priorité à la pieuse, pauvre! (Rapporté par al-Boukhari,4802 et par Mouslim,1466)

Cette recommandation prophétique ne donne pas au musulman le droit de choisir soit une musulmane soit une chrétienne ou une juive. Car le choix en question s'opère au sein des musulmanes elles mêmes. Si toute musulmane n'est pas recommandable, il va sans dire qu'on ne saurait pas recommander une non musulmane telle une chrétienne ou une juive. L'autorisation de les épouser n'est qu'une permission. Nul doute que c'est une bonne épouse musulmane qui aide le musulman à bien obéir à son Maître Très Haut, et contribue à l'éducation islamique des enfants.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La pieuse aide (son époux) à obéir à Allah Très Haut, s'occupe bien de l'éducation de ses enfants, garde ses affaires en son absence, gère bien son argent et son foyer. Ce qui n'est pas le cas de la non pieuse qui elle peut lui être nuisible dans le futur. Voilà pourquoi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : Donne la priorité à la pieuse.Quand une épouse réunit piété, beauté, fortune et statut social (élevé), c'est une concentration de lumières. A défaut, il faut choisir la pieuse.» Voir ach-Charh al-Mumt' , 12/13.

Deuxièmement, il est en principe permis au musulman d'épouser une chrétienne ou une juive. Cela ne devrait faire l'objet d'aucune divergence de vues, car le livre d'Allah Très Haut le précise. Cependant, le musulman doit tenir compte des conditions de la permission et réfléchir sue les conséquences (potentielles) d'une telle union. Parmi lesdites conditions figure ceci:

- que la fiancée soit chaste et non fornicatrice ni une femme qui sort avec des hommes étrangères à elle;

- que la tutelle sur les enfants à naître soit exercée par l'époux;

- que le mariage soit établi selon les enseignements du livre d'Allah et de la Sunna de Son Prophète (bénédiction et salut soient sur lui)

- Allah Très Haut dit : (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur dot, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. (Coran,5:5)

Même avec la réunion de ces conditions, il vaut mieux ne pas les épouser. Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: «Il est permis au musulman d'épouser une chrétienne ou une juive si elles sont chastes et de condition libre, en vertu de la parole du Très Haut : (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur dot, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. (Coran, 5:5). Cependant, il est plus sûr de s'en abstenir pour éviter que l'épouse non musulmane n'entraîne son mari et ses

enfants à embrasser sa foi».

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz

Cheikh Abdour Razzaq Afifi

Cheikh Abdoullah ibnGhoudayyan

Cheikh Abdoullah ibn Qaoud

Fatawa de la Commission permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultance, 18/314-315. Voir la réponse donnée à la question n° 2527.

S'agissant des conséquences qui découlent du mariage avec une chrétienne ou une juive, elles sont nombreuses. Nous en avons cité une partie dans les réponses données aux questions n° 12283 et 20227 et 44695.

Troisièmement, s'agissant de l'interdiction de l'hébergement d'un chien chez soi, de nombreux textes authentiques et clairs enseignent qu'il n'est permis au musulman de se procurer un chien que pour l'utiliser dans la chasse , la garde d'un troupeau ou d'un champs. Le musulman sait que la loi religieuse n'interdit une chose parce qu'elle est nuisible.

Le musulman ne peut que réponde à ce que son Maître Très Haut lui donne l'ordre de faire ou lui interdit. Il sait certainement que toute législation divine repose sur une sagesse. Certaines dispositions légales sont purement cultuelles, et nous n'en savons pas les causes. D'autres reposent sur des causes compréhensibles, et rien ne nous empêche de chercher ces causes là, même si nous agissons ou nous abstenons d'agir dans le seul but d'adorer Allah puisque c'est cela qu'il convient au musulman de faire.

Voir la réponse donnée à la question n° 9603 car elle comporte des avantages importants.

Nous affirmons résolument que l'interdiction au musulman de se procurer un chien (à des fins domestiques) est dans son intérêt et que le fait pour lui de garder cet animal chez lui est mauvais et préjudiciable. Parmi les mauvais effets de la cohabitation avec un chien figure la possibilité pour

le chien de transmettre des maladies par le biais de l'usage d'un récipient utilisé par lui ou à travers une pollution résultant de ses excréments.

Ces informations doivent être portées à la connaissance de la chrétienne que vous voulez épouser. D'après Abou Houryra (P.A.a) le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Si un chien utilise l'un de vos récipients, il faut le laver sept fois avec l'usage du sable dans le septième lavage. (Rapporté par Mouslim, 279). Le terme 'tahour' usité dans le hadith indique que le chien pollue le récipient qu'il utilise, comme le confirme la science moderne dont nous ne doutons pas un seul instant de la fiabilité. Seuls l'eau et le sable peuvent nettoyer le récipient utilisé par un chien. Les autres produits de nettoyage n'y peuvent rien, comme la science moderne l'a confirmé encore. Ce qui prouve que cette religion n'est qu'une révélation (divine) faite au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Voir la réponse donnée à la question n° 20939.

Il a été prouvé que de nombreuses maladies peuvent atteindre celui qui déteint un chien ou le touche ou l'embrasse. Nous en avons cité une partie dans la réponse donnée à la question n° 69840.

Référez vous y car elle est intéressante.

Allah le sait mieux.